

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2008-12-195 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 2010-05-211

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant à mentionner à l'article 9 du règlement 2008-12-195 que l'exploitant doit indiquer l'adresse de livraison sur les connaissements;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du code municipal, lors de la séance ordinaire du 6 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin
Appuyé de Monsieur le conseiller Alain Bouffard

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 9 « Documents à produire » qui se lit comme suit :

« L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable. Ces connaissements et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. [...] »

est modifié de façon à ajouter une mention à l'effet que l'exploitant doit indiquer l'adresse de livraison sur les connaissements et se lit, dorénavant, de la façon suivante :

« L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie des connaissements et des rapports de charge de tout véhicule quittant son site avec une charge de substances sur lesquelles un droit est payable.

Ces connaissances et rapports de charge doivent être datés et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. L'exploitant doit également y indiquer l'adresse de livraison. [...] »

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie en ce sens le règlement numéro 2008-12-195.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière, directrice générale

AVIS DE MOTION : 6 avril 2010

ADOPTÉ LE : 3 mai 2010 (résolution 2010-05-154)

AFFICHÉ LE : 13 mai 2010



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée:

QUE lors de la séance ordinaire du 3 mai 2010, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2010-05-211** : Modification au règlement 2008-12-195 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 13^e jour du mois de mai 2010.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 13^e jour du mois de mai 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour du mois de mai 2010.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.